

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

-----

COMMUNE DE REGNEVILLE-SUR-MER

-----

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 050-215004292-20230920-ARR\_PERM\_30KMH-AR



## **ANNULE ET REMPLACE l'arrêté municipal permanent du 23 juin 2023**

### **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**portant instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/heure  
à l'intérieur des agglomérations de Regnéville-sur-mer, Grimouville et Urville  
et modifiant la limite d'agglomération sur la RD 376 (route de la Campagnette)**

**LE MAIRE DE REGNEVILLE-SUR-MER,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21-5, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 413-14 et R 411-2 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 28 septembre 2021 portant modification des limites de l'agglomération de la commune de Regnéville-sur-mer ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2023 modifiant la limite d'agglomération sur la RD376 (route de la Campagnette) et l'avançant du PR 0+3110 au PR 0+2644, ceci afin de limiter la vitesse à 30 km/heure plus en amont et assurer une meilleure sécurité routière ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2023 instaurant une limitation de vitesse à 30km/heure à l'intérieur des agglomérations de Regnéville-sur-mer, Grimouville et Urville ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité routière des usagers de la voie publique et à prévenir les accidents ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une limitation de vitesse, fixée à 30 km/heure, est instaurée sur la commune à l'intérieur des agglomérations de Regnéville-sur-mer, Grimouville et Urville.

**ARTICLE 2** : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/heure à l'intérieur des agglomérations de Regnéville-sur-mer, Grimouville et Urville. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Regnéville-sur-mer, sont abrogées.

**ARTICLE 4** : Les limites de l'agglomération de la commune de Regnéville-sur-mer, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, à l'intérieur desquelles s'applique la limitation de vitesse à 30km/heure, sont rappelées dans le tableau ci-dessous et précisées par la carte annexée au présent arrêté :

Désignation de la zone traversée	Voie	Plan	Repères kilométriques et géographiques
Village de Regnéville-sur-mer	RD 49 rue du Port	<b>1</b>	PR 0 + 17265
	RD 439 route des Fours à chaux	<b>2</b>	PR 0 + 263
	RD 376 route des Hauts Vents	<b>3</b>	PR 0 + 820
	RD 376E chemin du Moncès	<b>4</b>	PR 0 + 398
	RD 49 rue du Vaudredoux	<b>5</b>	PR 0 + 19148
Village de Grimouville	CR 4 chemin du Pré de la Mare	<b>6</b>	
	RD 249 route du Prey	<b>7</b>	PR 0 + 4058
	RD 156 route de Crux	<b>8</b>	PR 0 + 3358
	RD 249 route de Grimouville	<b>9</b>	PR 0 + 3701
	RD 156 <sup>F1</sup> bas de la rue	<b>13</b>	PR 0 + 144
	CE 2 chemin dit de la Trancardière	<b>14</b>	
	VC 202 route de la Forge	<b>15</b>	
	VC 203 route de l'Epine	<b>16</b>	
	CR 5 chemin de la Roquette	<b>17</b>	
CR 14 chemin dit de la folie	<b>18</b>		
Village d'Urville	RD 376 route de la Campagnette	<b>10</b>	PR 0 + 2644
	RD 156 route d'Urville (dir Incleville)	<b>11</b>	PR 0 + 1904
	RD 156 route d'Urville (dir RD 49)	<b>12</b>	PR 0 + 1384

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 6** : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Regnéville-sur-mer.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Le Maire de la commune de Regnéville-sur-mer, le Directeur de l'Agence Technique Départementale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Regnéville-sur-mer, le 20 septembre 2023.

Le Maire,

  
Martial SALVI

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

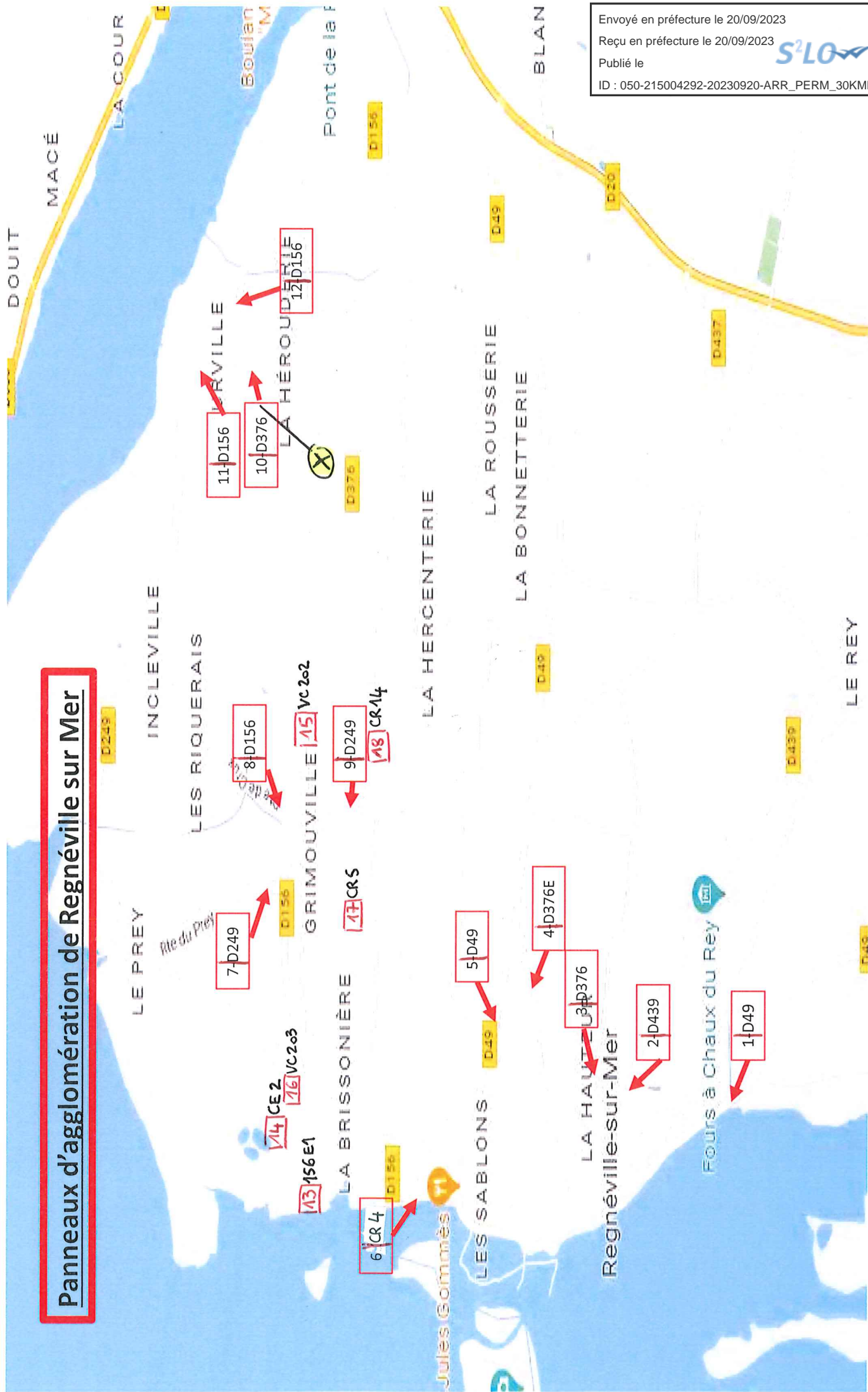
Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 050-215004292-20230920-ARR\_PERM\_30KMH-AR



# Panneaux d'agglomération de Regnéville sur Mer



X Nouveau PR rte de la Campagne